

rentables donne aux municipalités la faculté de se prévaloir de la loi fédérale portant le même titre.

Québec.—Des modifications ont été apportées à la loi des conventions collectives de travail, à la loi des salaires raisonnables, à la loi des accidents de travail, à la loi des mines de Québec, à la loi des électriciens et des installations électriques, à la loi de l'aide à la jeunesse, à la loi de l'assistance aux mères nécessiteuses, à la loi de l'assistance aux aveugles et aux articles du code de procédure civile relatifs à l'insaisissabilité de certains traitements, salaires et gages. La nouvelle législation comprend une loi relative à l'arbitrage des différends entre certaines institutions de charité et leurs employés, une loi favorisant l'assurance-chômage, une loi pourvoyant à l'établissement d'un bureau de reconstruction économique, une loi augmentant les pouvoirs des corporations municipales en matière de construction de logements salubres, une loi pour aider les sociétés coopératives agricoles et une loi favorisant l'organisation de fédérations de coopératives de pêche. Une autre loi veut que les dépenses faites pour acquitter le coût des travaux destinés à secourir les chômeurs constituent des dépenses capitales.

La loi favorisant l'assurance-chômage est subordonnée à l'établissement d'un système analogue par les gouvernements fédéral et provinciaux et autorise le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à conclure avec le Gouvernement fédéral toute entente conforme aux droits constitutionnels de la province.

La loi relative aux différends ouvriers dans les institutions de charité a pour objet de prévenir l'interruption des services dans les institutions pourvoyant aux soins médicaux ou autres des indigents. Il est illégal, aux termes de cette loi, pour toute personne employée dans une institution de charité et y remplissant une fonction quelconque de se mettre en grève. La loi pourvoit à la création d'un conseil d'arbitrage chargé de régler tous les différends relatifs aux émoluments, salaires et gages ou aux heures de travail.

La loi créant un Bureau de Reconstruction Economique désigne comme membres de ce bureau le Trésorier de la province et les Ministres de la Voirie, des Travaux Publics et du Travail. Le Bureau est chargé de l'administration des secours-chômage et des sommes affectées aux travaux de secours. Les fins des autres lois sont assez bien indiquées par leurs titres respectifs.

Ontario.—Des modifications ont été apportées à la loi de la construction des manufactures, ateliers et bureaux, la loi des mines, la loi des accidents de travail, la loi des standards industriels, la loi de l'apprentissage, la loi du secours-chômage, la loi du privilège des mécaniciens, la loi municipale (relativement aux permis des ouvriers en électricité et à l'établissement d'un fonds de pension pour les fonctionnaires municipaux), la loi des pensions du vieil âge, la loi des compagnies (relativement aux systèmes de pension des employés et de façon à permettre aux compagnies d'assurance de consentir des prêts en vertu de la loi nationale sur le logement). La loi des coopératives de crédit devient la loi des syndicats de crédit et ses dispositions sont adaptées aux pratiques actuelles. Une nouvelle loi, la loi de l'assurance-chômage autorise le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à conclure des accords avec le Gouverneur Général en Conseil pour la mise en œuvre, en Ontario, des dispositions de toute loi fédérale établissant un plan général d'assurance-chômage.

Manitoba.—Le Manitoba modifie la loi des grèves et contre-grèves, la loi des salaires minimums, la loi régissant les boutiques, la loi de régie des liqueurs (en ce qui concerne les heures de vente), la loi des salaires raisonnables, la loi des mines, la loi des boutiques, la loi des pensions du vieil âge et aux aveugles et la loi du Bureau